

**COMPTE RENDU DE LA 26<sup>ÈME</sup> RÉUNION DU  
COMITÉ DE CONTACT  
INSTITUÉ PAR LA DIRECTIVE « TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES »  
19 février 2008**

## **1. Ordre du jour**

Le président souhaite la bienvenue aux membres du comité de contact (CC). L'ordre du jour est adopté.

## **2. Transposition de la directive sur les services de médias audiovisuels - Juridiction**

Les délégations britanniques, françaises et luxembourgeoises présentent comment **l'inversion des critères auxiliaires de juridiction** stipulée dans l'article 2, paragraphe 4, de la directive sur les services de médias audiovisuels touchera le nombre des organismes de radiodiffusion télévisuelle par satellite relevant actuellement de leur compétence.

La France conservera la juridiction pour la plupart des 500 radiodiffuseurs qui ne sont pas établis dans l'Union européenne mais qui sont émis par le satellite Eutelsat. Néanmoins, l'inversion de l'ordre des critères de juridiction signifiera qu'environ 210 chaînes seront transférées sous la juridiction des États membres dans lesquels est située la liaison montante. Au moins 40 chaînes satellites qui relèvent actuellement de la compétence de la France tomberont sous la juridiction britannique.

Le Luxembourg sera moins touché par ces changements. ASTRA a communiqué toutes les chaînes au gouvernement et livré les informations nécessaires pour identifier l'État membre compétent. ASTRA transmet presque exclusivement des signaux de radiodiffuseurs établis dans l'un des États membres.

Les services de la Commission soulignent l'importance des besoins de transparence : les États membres doivent disposer des informations nécessaires en ce qui concerne les opérateurs satellitaires et les liaisons montantes, de sorte qu'ils puissent exercer leur responsabilité d'assurer l'application de la directive. Elle découle du principe que les prestataires de services de médias ne devraient être soumis qu'à une seule juridiction où une *règle d'antériorité* doit être appliqué : l'État membre où la liaison montante est utilisée conserve d'abord la juridiction, même si le même signal est également émis plus tard - pour d'autres bouquets - en provenance d'un autre État membre. Les délégations reconnaissent que la coopération entre les autorités de régulation dans les différents États membres sera essentielle pour assurer une transition douce entre la directive TSV et la directive sur les services de médias audiovisuels et l'application intégrale en cours de la directive.

Les services de la Commission rappellent également **la coopération et la procédure de contournement** prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 4, de la directive sur les services de médias audiovisuels. Bien qu'il ne soit pas contraignant de faire participer la Commission à la procédure de coopération et de l'en informer, il serait conseillé de le faire, parce que cela facilitera une

décision rapide de la Commission dans une éventuelle procédure consécutive de contournement. Les discussions au sein du comité de contact ne prolongeront pas le délai de deux mois prévu à l'article 3, paragraphe 2, de la directive sur les services de médias audiovisuels.

Les critères pour la décision de la Commission en vertu de l'article 3, paragraphe 3, sur la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire en cas de contournement seront déduits de la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne. La décision de la Commission elle-même est soumise au contrôle juridictionnel par la CJE et ne peut pas se limiter aux erreurs manifestes commises par les États membres. Les mesures que les États membres doivent prendre concrètement devront être telles qu'on puisse les appliquer au sein de l'État membre respectif.

### **3. Transposition de la directive sur les services de médias audiovisuels – Autorégulation et co-régulation**

La délégation allemande présente le modèle réglementaire allemand en matière de protection des mineurs ("regulierte Selbstkontrolle").

Les services de la Commission mettent en lumière les différences entre l'article 3, paragraphe 7, et l'article 3*sexies*, paragraphe 2, de la directive sur les services de médias audiovisuels en ce qui concerne les destinataires, le champ d'application et les obligations spécifiques. Dans la discussion, les services de la Commission confirment qu'en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 7, de la directive sur les services de médias audiovisuels, il n'y a aucune obligation d'établir des régimes de co-régulation ou d'autorégulation. Toutefois, les États membres devraient évaluer la possibilité de tels instruments, consulter les parties intéressées et fournir des raisons, s'ils arrivent à la conclusion que ces instruments ne sont pas appropriés pour un domaine donné. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 7, de la directive sur les services de médias audiovisuels, il s'agit d'une obligation de notification unique après la fin de la période de transposition, tandis que les résultats de la transposition de l'article 3*sexies*, paragraphe 2, de la directive sur les services de médias audiovisuels seront soumis à une obligation de notification régulière (article 26 de la directive sur les services de médias audiovisuels).

### **4. Transposition de la directive sur les services de médias audiovisuels – Placement de produit**

Les services de la Commission lancent la discussion avec une courte présentation. La discussion entre les délégations se concentre sur les notions de *proéminence anormale*, d'*indépendance éditoriale* et de *valeur significative* ainsi que la distinction entre *parrainage* et *placement de produit*. L'Autriche rend compte des règles autrichiennes qui sont en place depuis 7 ans et accepte de fournir une présentation plus détaillée sur son expérience en matière de réglementation lors de la prochaine réunion du comité de contact.

Concernant ce point et d'autres questions, un certain nombre de délégations demandent des lignes directrices de la Commission concernant la transposition de la directive sur les services de médias audiovisuels. La Commission accepte d'examiner ces demandes mais attire l'attention sur les risques de blocage de la discussion à ce stade prématuré et en général sur le fait que ces lignes directrices détaillées pourraient mener à un règlement détaillé, qui pourrait aller à l'encontre de la volonté de la Commission d'avoir une transposition « light touch » de la directive.

## **5. Transposition de la directive sur les services de médias audiovisuels - Communication commerciale**

Ce point sera examiné lors de la prochaine réunion. La Commission réitère son invitation aux délégations à lancer la discussion avec des présentations sur les pratiques / expériences nationales qui pourraient être intéressantes pour d'autres délégations.

## **6. Révision du document de travail du comité de contact sur l'article 3bis de la directive TSF (événements d'importance capitale pour la société)**

La Commission présentera une révision du *document de travail sur les événements d'importance capitale pour la société* au comité de contact dès que la CJE aura prononcé son jugement dans l'affaire C-125/06.

## **7. Divers**

Prochaines réunions :

16 avril 2008 : placement de produit (AT), communication commerciale audiovisuelle, définitions des services de médias audiovisuels à la demande ; si le temps disponible le permet : obligations spécifiques concernant les services de médias audiovisuels à la demande.

17 ou 18 juin 2008 : réunion de deux jours possible, pour examiner s'il y a lieu, toutes les autres questions pertinentes concernant la transposition de la directive.